

Arrêt

n° 310 917 du 7 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 302 816 du 7 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 avril 2023.

1.2. Le 2 mai 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

(refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités polonaises ont accepté celle-ci, le 16 mai 2023, sur la base de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28.04.2023; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale le 02.05.2023, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il a déclaré à ce sujet : « J'ai oublié mon passeport chez un ami qui habite à Moscou » et « J'ai laissé ma CI au Sénégal » ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Pologne, mais qu'il a déclaré à cet égard : « Je confirme avoir introduit une DPI en Pologne mais on m'a forcé à le faire » ; considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Pologne le 28.06.2022. (PL[...]) et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Pologne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement Eurodac constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b) du Règlement 604/2013 en date du 11.05.2023 (réf.

BEDUB2 [...]/ror) et que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-d) du Règlement 604/2013 le 16.05.2023 (réf. des autorités polonaises : [...] GD) indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Pologne qui a été rejetée; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : «J'ai des problèmes au niveau du foie (ulcère) et du genou gauche. Je n'ai encore vu de médecins depuis que je suis arrivé en Belgique et je ne dispose pas de certificats médicaux. Je compte suivre votre conseil et me diriger vers Médecins sans Frontière ou la Croix-Rouge le plus vite possible » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Pologne;

Considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que, selon le rapport AIDA (Country report – Poland AIDA update 2021, Avril 2022, ci-après « Rapport AIDA », p.76, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-PL_2021update.pdf), les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet

d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle il a toujours droit à ces soins de santé ;

Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; que le médecin généraliste dans les centres fournissait 6 heures de service pour 120 demandeurs d'asile, tandis que l'infirmière fournissait 20 heures pour le même nombre de patients. Les deux prévoient 3 heures supplémentaires par semaine pour chacun des 50 demandeurs d'asile supplémentaires ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine. (AIDA,p.76) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.), force est de constater qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps (AIDA, p. 77) ;

Considérant que davantage de plaintes concernant l'entrepreneur médical qui fournit des soins de santé aux demandeurs d'asile (Petrica Medica) ont été déposées en 2021(AIDA, p. 77) ; qu'une autre lacune importante est l'absence de services médicaux spécialisés pour les demandeurs qui ont souffert des tortures ou des traumatismes (AIDA, p.13) ;

Considérant, néanmoins, que les soins de santé aux demandeurs d'asile englobent le traitement des personnes ayant des problèmes de santé mentale. En 2021, les psychologues ont travaillé dans tous les centres pendant 4 heures minimum par semaine pour 120 demandeurs d'asile (plus 1 heure de travail par semaine pour 50 demandeurs d'asile supplémentaires). Les demandeurs d'asile peuvent également être référés à un psychiatre ou à un hôpital psychiatrique. Il semblerait que l'Office des étrangers polonais essaie de fournir l'aide d'un seul psychologue à chaque demandeur de protection internationale déterminé, « de sorte que la personne se sente en sécurité et n'ait pas à parler de sa situation à plusieurs reprises » (p. 76) ;

Considérant qu'on ne saurait déduire que les demandeurs de protection internationale en Pologne se verraient systématiquement et automatiquement refuser l'accès aux soins de santé nécessaires, fût-il coûteux (AIDA,p.77) ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accès aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, et que des ONG signalent depuis 2016 que l'interprétation demeure problématique ; force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA,p. 76-78) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA,p.76-78) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant également que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises de son transfert plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir et les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire polonais ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi de faire ma demande Belgique car c'est un pays intègre et accessible aux étrangers » ;

Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne souhaite pas que ma demande soit traité la Pologne car j'ai subi du racisme physique et moral. On m'a mis nu lorsque l'on m'attrapé. On ne m'a pas permis de consulter un médecin ni un avocat et on m'a très mal nourrit » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ne reposant sur aucun élément de preuve ou élément de précision circonstancié ; considérant qu'il n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne; considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Pologne ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que la Pologne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant, enfin, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explicite pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Pologne; n'indique pas précisément que ce sont les autorités polonaises qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société polonaise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'Etats de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type

de racisme est spécifique à la Pologne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Pologne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Pologne (consultés le 07/06/2019 <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;

Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ; considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes ; que le demandeur doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations ; qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposée, en Pologne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Pologne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant que le candidat n'apporte pas la preuve que les autorités polonaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités polonaises ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités polonaises que la demande de protection de l'intéressé en Pologne a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Pologne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation polonaise ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 53) que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Pologne;

Selon AIDA, les demandes subséquentes de protection internationale sont soumises à une procédure d'admissibilité. S'il n'y a pas de nouveaux motifs de demande, une décision d'interdiction de territoire est rendue. La première demande subséquente a un effet suspensif sur une décision de retour et l'ordonnance de retour ne peut être exécutée. Si la demande est jugée irrecevable parce que le demandeur n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles circonstances de l'affaire, elle peut faire l'objet d'un appel dans un délai de 14 mois jusqu'à ce que la Commission du statut de réfugié rende une décision, l'effet suspensif est maintenu. Si la demande est jugée recevable, c'est-à-dire contenant de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles circonstances pertinentes en l'espèce, le chef de l'Office des étrangers rend une décision considérant la demande recevable. En l'espèce, l'effet suspensif est en vigueur jusqu'à ce que la décision administrative finale sur la protection internationale soit prononcée. En cas de demandes subséquentes suivantes, il n'y a pas d'effet suspensif sur une ordonnance de retour.

En 2019, le Tribunal administratif de Voïvodie à Varsovie a rendu un arrêt dans lequel la Cour a déclaré que la demande subséquente ne peut être jugée irrecevable même si un seul élément des faits de l'affaire a changé. 'AIDA, p. 49-50) ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant également que la Pologne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national polonais, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Pologne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; considérant qu'on ne peut donc prétendre, a priori, que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, ou que sa demande de protection internationale sera mieux traitée en Belgique qu'en Pologne;

Considérant en outre, que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités polonaises refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Pologne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale et ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant que l'Office des étrangers polonais (Urząd do Spraw Cudzoziemców) est un établissement public qui dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement,

avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités polonaises ne déterminent s'il a besoin d'une protection;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le dernier rapport AIDA (Avril 2022) fait état de difficultés persistantes pour les personnes se présentant au poste frontière de Terespol (situé à la frontière avec la Biélorussie) ; qu'il évoque notamment des refoulements et de « graves irrégularités systémiques » dans la prise en compte des demandes de protection internationale effectuées à ce poste frontière (AIDA April 2022, p.22-23);

Considérant que l'accès au territoire polonais à la frontière biélorusse est devenu le défi le plus important en 2021 ; que le nombre de ressortissants étrangers désireux de traverser la frontière a considérablement augmenté au milieu de 2021 ; qu'en réponse, la Pologne a militarisé la frontière, empêché l'accès à la procédure de protection internationale et bloqué l'accès à la zone frontalière en introduisant l'état d'urgence ; en conséquence, des ressortissants étrangers ont été bloqués à la frontière pendant des mois et ceux qui ont réussi à passer ont été repoussés du côté biélorusse ; la situation est rapidement devenue une crise humanitaire, avec des personnes trouvées dans les bois denses, souffrant d'épuisement et d'hypothermie ; environ 21 personnes ont été retrouvées mortes à la mi-décembre 2021 (AIDA, p.11, pp. 19-23) ;

Considérant que le 23 juillet 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a publié notamment l'arrêt « M.K. c. Pologne » (ECtHR, M.K. v. Poland, Application No 40503/17; M.A. and Others v. Poland, Application No 42902/17; M.K. v. Poland, Application No 43643/17.), concernant les refus répétés des autorités frontalières polonaises d'enregistrer les demandes de protection internationale de personnes ayant besoin de demander cette protection (des ressortissants russes, tentaient de fuir la Tchétchénie en franchissant le poste frontière de Terespol) ; considérant que le 8 juillet 2021, la CEDH a rendu un arrêt dans l'affaire ECtHR, D.A. and others v. Poland, application no 51246/17 ; que dans les deux affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les autorités polonaises avaient violé l'article 3 de la CEDH en refusant l'accès aux procédures de protection internationale ;

Considérant qu'en l'espèce les autorités polonaises ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 ; qu'il ne sera, dès lors, pas concerné par ces pratiques ;

Considérant que l'intéressé est informée par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Pologne auprès des autorités polonaises; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Pologne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités polonaises le caractère légal de son retour dans cet État ; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait avoir accès au territoire polonais et y (ré)introduire une demande de protection internationale ; Considérant que le rapport AIDA indique qu'en 2021, un total de 7698 demandes de protection internationale (procédure de première instance) ont été déposées, marquant ainsi une hausse

significative par rapport à 2020 dominé par la pandémie (2,803 demandes). Le taux de reconnaissance en première instance a considérablement augmenté, avec plus de la moitié de les demandeurs dont les cas ont été examinés en 2021 et qui ont obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ; considérant que l'identification des demandeurs vulnérables demeure le principal défi procédural (p. 11) ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Pologne peuvent le faire depuis le territoire polonais, à la frontière ou depuis un centre de détention ; que cette demande doit être effectuée via un officier des gardes-frontières («Border Guard») qui transférera ensuite cette demande à l'Office pour les étrangers (AIDA,p.15, p.25) ;

Considérant que le demandeur de protection internationale reçoit un document d'identité temporaire (« Tymczasowe Zaświadczenie Tożsamości Cudzoziemca ») valable 90 jours (10 jours dans le cas des demandeurs transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013) ; que ce document est ensuite renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure de protection internationale (AIDA,p.26-27) ;

Considérant que le rapport AIDA précise qu'il est possible que les gardes-frontières informent le candidat qu'il ne peut introduire sa demande de protection internationale le jour même (ex : lorsque l'interprète n'est pas disponible) ; que, dans ce cas de figure, les gardes-frontières doivent fixer une date (et un lieu) pour qu'il puisse effectivement introduire sa demande; que l'intention d'introduire la demande de protection internationale doit être fixée dans un protocole et enregistrée par le garde-frontière qui a 3 jours pour s'assurer que la demande soit introduite et enregistrée (10 jours en cas d'afflux massif) ; considérant qu'aucune décision de retour ne peut être exécutée durant ce délai (AIDA, p.27) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que selon l'article 34 de la loi sur la protection polonaise, les autorités polonaises disposent de 6 mois pour prendre une décision concernant une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que, dans certains cas, ce délai de 6 mois peut être prolongé jusqu'à 15 mois (par exemple, si le dossier est considéré comme étant « compliqué » (218 cas en 2021) , s'il y a beaucoup de demandeurs d'asile qui introduisent la demande en même temps (2 cas en 2021) ou si le demandeur d'asile n'a pas rempli l'obligation de présenter tous les éléments de preuve, documents ou d'assister à l'entrevue (aucun cas en 2021) (AIDA, p.27) ;

Considérant par ailleurs que si le demandeur de protection internationale ne reçoit pas, en première instance, une décision concernant sa demande de protection dans ce délai de 6 mois, il peut introduire une plainte auprès de l'autorité de deuxième instance ; que l'autorité polonaise de première instance doit, quant à elle, informer par écrit le demandeur des raisons du non-respect du délai de 6 mois ; qu'en pratique, les informations fournies aux demandeurs en cas de non-respect du délai de 6 mois sont d'ordre générique ; qu'il y a « rarement » des plaintes auprès de l'autorité de deuxième instance pour ce motif (AIDA, p.27) ;

Considérant également que le demandeur de protection internationale peut obtenir un permis de travail lorsqu'il n'a pas reçu de décision concernant sa demande de protection dans ledit délai de 6 mois ; qu'il reçoit alors un certificat lui permettant de travailler en Pologne jusqu'à la fin de sa procédure de demande de protection, y compris durant les procédures de recours suspensives (AIDA, p.27) ;

Considérant que le rapport AIDA (p.27) indique qu'en 2021, le délai moyen de traitement d'une demande de protection internationale suivant la procédure «standard » était de 127 jours (comparativement à 207 jours en 2020). Le délai de traitement le plus long a été de 531 jours (comparativement à 2345 jours en 2020) et le délai le plus court, 2 jours. La pandémie de COVID-19 en 2021 n'a pas eu beaucoup d'impact sur la durée des procédures.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs sont auditionnés par l'Office pour les étrangers ; (AIDA, p.28) et sont généralement obligatoires dans le cadre d'une procédure régulière, sauf

si: une décision sur l'octroi du statut de réfugié peut être rendue sur la base de preuves déjà recueillies; ou un candidat n'est pas apte à être interviewé (p. ex., en raison de problèmes de santé ou psychologiques).

Considérant que l'interprétation est assurée respectivement par l'Office des étrangers (pour la procédure de première instance) et par le Conseil des réfugiés (Refugee Board), pour la procédure d'appel, c'est-à-dire qu'ils sont responsables de l'interprétation et de la désignation des interprètes. L'entrevue doit se dérouler dans une langue compréhensible pour le candidat. Lors de la demande, le demandeur de protection internationale doit déclarer sa langue maternelle ainsi que toute connaissance courante d'autres langues. Les candidats peuvent également demander que l'intervieweur et/ou l'interprète soit d'un sexe spécifique; considérant que le contrat établi entre l'Office des étrangers et les services d'interprétation régit la qualité et la responsabilité ; qu'il précise le domaine (asile). L'interprétation est disponible dans la plupart des langues parlées par les demandeurs d'asile en Pologne. En 2018, des problèmes concernaient des langues très rares, comme le sinhala, le tamoul, le bengali (Bangla) ou le dialecte sorani du kurde. Des interprètes de ces langues sont disponibles, mais pas à tout moment, c'est pourquoi le temps d'attente pour l'entrevue peut être prolongé. En 2019, les ONG ont signalé des cas où les demandeurs ont été tenus responsables des incohérences dans les témoignages, En 2020, il y a eu un problème temporaire avec la langue tamoule et une personne a été entendue en anglais avec son consentement. Le Bureau pour les étrangers signale également qu'en 2021, il y a eu un problème avec la disponibilité d'une interprète féminine pour certaines des langues rares et un interprète masculin a été appelé à la place (AIDA, p. 28) .

Considérant qu'en 2021, toutes les entrevues dans les centres de détention ont été menées à distance, avec l'utilisation des applications Polycom et Jabber. Au-delà du contexte de détention, en 2020 et 2021, la vidéoconférence a été appliquée à une plus grande échelle en raison de la pandémie, mais les demandeurs devaient tout de même se présenter à L'Office des étrangers. La personne interviewée et l'intervieweur étaient assis dans des pièces séparées et à la fin de l'entrevue, la personne interrogée devait encore signer le protocole de l'entrevue. Cette pratique a été maintenue en 2021 et a permis de réduire les retards dans la durée des procédures (AIDA,p.29) ;

Considérant qu'un système d'assistance juridique d'Etat a été introduit en 2015 et couvre les informations juridiques, fournies par les employés de l'Office des étrangers dans les cas de demande de la protection en première instance, ainsi que l'aide juridique de deuxième instance assurée par des avocats, des conseillers juridiques et des ONG. Pour tout type de décision visée ci-dessus, prise par l'autorité de première instance, l'information relative au droit à l'aide juridique gratuite est incluse et traduite dans la langue comprise par le requérant (AIDA, p. 32) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; qu'ils ont 14 jours à dater de la notification de la décision négative pour ce faire ; que cet appel est introduit auprès du Conseil des réfugiés (« Refugee Board ») ; que celui-ci dispose d'un délai d'1 mois pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; considérant également que lors de cette procédure le demandeur de protection peut être entendu ; qu'il y a une évaluation des faits ; que cet appel est suspensif (AIDA,p.29-30) ;

Considérant qu'en cas de décision négative du Conseil des réfugiés un appel peut être effectué dans les 30 jours devant le Tribunal administratif de Varsovie ; que cet appel ne porte que sur des points de droit et n'est pas suspensif de plein droit (la Cour peut toutefois décider d'accorder la suspension de la décision, à la demande du candidat) (AIDA,p.24-25) ; qu'en 2021, selon le Conseil des réfugiés, il n'y a pas eu de pauses prolongées dans le processus décisionnel, bien que les audiences aient été impossibles en pratique ; considérant que le Conseil des réfugiés peut annuler, infirmer ou confirmer la décision rendue en première instance (AIDA, p.30).

Considérant enfin que la décision du Conseil des réfugiés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême administrative ; qu'une demande de suspension de la décision négative peut accompagner ce pourvoi en cassation (AIDA,p.30-32) ;

Considérant que la loi polonaise sur les étrangers effectue une distinction entre la procédure de demande de protection internationale et la procédure de retour ; que la procédure de retour débute lorsque la décision administrative finale refusant la protection internationale est notifiée au demandeur de protection se trouvant en détention (c'est-à-dire après l'éventuelle procédure devant le Conseil des

réfugiés) ; que le demandeur de protection n'étant pas en détention dispose quant à lui de 30 jours pour quitter le territoire polonais (AIDA,p.30) ;

*Considérant que le rapport AIDA indique que dans le cadre juridique actuel, il peut arriver qu'une décision de retour soit émise avant que le Tribunal administratif de Varsovie examine le recours effectué contre la décision administrative définitive refusant la protection internationale au demandeur ; que depuis 2019, à la suite de l'arrêt dans l'affaire C-181/16 *Sadikou Gnandi v. Belgium*, l'Administration voïvodique suspend généralement l'exécution de la décision négative sur la protection internationale sur la base de l'article 46, paragraphe 5, de la directive de procédure, pour veiller à ce que la décision de retour ne soit pas appliquée avant la fin de la procédure judiciaire en matière de protection internationale¹⁰⁶. En 2020 et 2021, cette tendance s'est généralement maintenue (AIDA, p.31) ;*

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités polonaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 (« dublinés ») ont l'accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Pologne ; considérant que, selon le dernier rapport AIDA, aucune information n'est disponible sur les obstacles à l'accès à la procédure d'asile pour les personnes rapatriées de Dublin (p. 37-38) ; le délai de réouverture de la procédure est de 9 mois.

Considérant que l'assistance juridique gratuite est offerte dans les mêmes conditions que celles décrites pour la procédure régulière. L'aide judiciaire de l'État couvre la préparation d'un appel et la représentation en seconde instance.(p. 40) ;

Considérant en outre que l'intéressé, s'il introduit une demande de protection internationale en Pologne, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Pologne le temps que les autorités polonaises déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités polonaises concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des jurisdictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant ensuite que la Pologne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide matérielle, telle que prévue par la législation polonaise, dès leur enregistrement dans un centre d'accueil ; que cette aide matérielle ne dépend pas de la situation financière du demandeur de protection internationale ; qu'elle est octroyée à tous les stades de la procédure et indépendamment du type de procédure de protection internationale , à l'exception de la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie ; toutefois qu'un demandeur de protection en procédure d'appel devant ce Tribunal administratif peut bénéficier de l'accès à l'aide matérielle si le Tribunal administratif a suspendu la décision du Conseil des réfugiés ; qu'en pratique, les demandeurs de protection dans cette situation soumettent une demande de protection ultérieure afin de continuer à bénéficier d'une aide matérielle pendant la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie (AIDA,p.54, p.56) ;

Considérant que le système d'accueil polonais combine un réseau de centres collectifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et des logements privés (le demandeur reçoit alors une allocation financière plus élevée afin de couvrir ses besoins dont le logement) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'à la fin de 2021, 8 centres d'accueil opéraient en Pologne, offrant 1615 places aux demandeurs d'asile. Deux centres servent de logements d'accueil de première ligne (situés à Dębak et Kolonia -Horbów) et six sont les centres d'hébergement (situés à Białystok,

Czerwony Bór, Bezwola, Łuków, Grupa et Linin). Le chef de l'Office des étrangers est responsable de la gestion de tous les centres. Cette autorité peut déléguer sa responsabilité de gestion des centres aux organisations sociales, associations, propriétaires privés, entreprises, etc. Actuellement, 5 centres d'accueil sont gérés par des entrepreneurs privés (AIDA,p.54) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en pratique il n'existe actuellement pas de problème de surpopulation dans ces centres d'accueil (AIDA,p.54) ;

Considérant que, même si ce rapport indique que le système d'accueil polonais a encore fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale (tel que l'éloignement de certains centres qui entravent le processus d'intégration des demandeurs d'asile), il indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées les années précédentes (AIDA,p.54) ;

Considérant que la désignation d'une place dans un centre d'accueil se fait en tenant compte notamment des liens familiaux, de la vulnérabilité/des besoins spécifiques du demandeur, de la poursuite d'un éventuel traitement médical, et de la sécurité du demandeur (AIDA,p.54) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que des obstacles pratiques pour accéder à l'aide matérielle en Pologne ont été rapportés (tels que : pas de transport organisé pour les demandeurs de protection afin de les aider à se présenter dans les deux jours dans un centre d'arrivée (à l'exception des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes handicapées et des familles monoparentales); transport compliqué pour les demandeurs de protection qui sont libérés d'un centre de détention dû au possible éloignement du centre d'arrivée de ce centre de détention, retards dans le paiement des allocations pour les demandeurs résidant dans des logements privés, etc.) ; considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement pas bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise (AIDA,p.57-59) ;

Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection internationale (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier de cours de polonais (et des fournitures de base pour ces cours), du remboursement du coût du transport pour se rendre aux interviews dans le cadre de l'examen de leur demande/ aux examens médicaux/etc. , des soins médicaux (AIDA,p.59-60, p.68) ; considérant que quatre centres ont des bibliothèques et tous les centres ont accès à Internet. Dans tous les centres il y a une salle spéciale conçue pour les pratiques religieuses (AIDA p. 68) ;

Considérant également que les demandeurs de protection résidants en centre d'accueil bénéficient de l'hébergement, de repas dans le centre, d'une allocation pour les dépenses personnelles, d'une assistance financière permanente pour se procurer des articles d'hygiène, d'une assistance financière ponctuelle ou de coupons pour les vêtements et les chaussures ; considérant que le rapport AIDA précise que le montant de ces aides financières « n'est pas suffisant » pour couvrir leurs besoins de base ; toutefois que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA p.60) ;

Considérant, toutefois, que selon la loi, dans le cas où un demandeur aide dans un centre d'accueil (c.-à-d. effectue des travaux de nettoyage pour le centre, fournit des services de traduction ou d'interprétation qui facilitent la communication entre le personnel du centre et les demandeurs, ou offre des activités culturelles et éducatives aux autres demandeurs qui restent au centre), le montant de l'allocation pour les frais personnels peut être augmentée. En 2021, cette augmentation a été appliquée 386 fois (AIDA p. 60) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation mensuelle de 750-775 PLN (environ 185 euros) lorsqu'ils résident dans un logement privé ; que selon le rapport AIDA le montant de l'allocation financière accordée aux demandeurs vivants dans ces logements privés n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais de leur séjour en Pologne ou même pour satisfaire leurs besoins de base ; qu'il leur est notamment difficile de louer un appartement à Varsovie (où la plupart des demandeurs séjournent pendant la procédure) avec cette allocation ; que les demandeurs sont souvent contraints de vivre dans des lieux surpeuplés. Considérant, néanmoins, que l'allocation financière pour les familles de quatre personnes s'élève à 1.500 PLN (environ 321 Euros) par mois et dans la pratique, il peut suffire de louer un appartement (AIDA,p.59-62) ;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (AIDA,p.54-68) ;

Considérant en outre que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ce dernier, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs privés sur base de contrats liants à l'Office pour les étrangers ; qu'ils doivent notamment fournir des chambres meublées, une salle commune pour les hommes et une autre pour les femmes, un lieu de prière, une aire de loisir, des salles de classes, etc. (AIDA, p.66) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées ces dernières années (AIDA,p.54) ; que, selon des ONG, certains demandeurs de protection se plaignent des conditions de vie dans certains centres d'accueil (qualité de la nourriture, propreté,...) ;

considérant également que les demandeurs de protection internationale peuvent introduire des plaintes auprès de l'Office pour les étrangers polonais sur la situation dans les centres d'accueil ; considérant qu'en 2021, 86 plaintes au total ont été déposées, dont 20 concernant les aliments dans les centres – leur qualité et leur quantité. Les demandeurs d'asile se sont également plaints de l'exécution des tâches par les employés des centres (AIDA, p. 66) ;

Considérant que, en général, les conditions dans les centres d'accueil sont considérées comme meilleures maintenant qu'au cours des dernières années ; que cela résulte d'une plus grande attention accordée aux conditions lors du choix d'un entrepreneur pour l'exploitation d'un centre et la meilleure sélection des opérateurs privés, ainsi qu'aux rénovations réalisées ces dernières années dans les centres gérés par l'Office des étrangers (AIDA, p. 66) ;

Considérant que les conditions dans les centres gérés par le Office des étrangers sont occasionnellement surveillées par d'autres autorités et entités, par exemple en 2021, les autorités sanitaires et le HCR. De plus, en septembre 2021, le Commissaire aux droits de l'homme a effectué une inspection non annoncée du centre d'accueil de Dębak. L'inspection a été déclenchée par l'incident récent dans le centre où deux enfants sont morts d'empoisonnement aux champignons. Le représentant du commissaire a surveillé les conditions dans le centre et la qualité de la nourriture servie aux demandeurs d'asile. Ils ont également parlé avec certains résidents, qui ont évalué les conditions et la nourriture comme étant bonnes (p. 66) ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes de protection internationale par les autorités polonaises, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires de façon automatique ou systématique et/ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire polonais ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Pologne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Pologne présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR

») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Pologne ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C -411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Pologne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès les autorités polonaises en Pologne⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

- (1) *Biffer la mention non applicable.*
- (2) *Indiquer l'Etat responsable.*
- (3) *Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».*
- (4) *Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.*
- (5) *Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.*
- (6) *Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. »*

1.5. Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 310 916 du 7 août 2024.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 33 de la Convention de Genève, des articles 3-2 et 17 du Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), de l'article 21 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), du principe du droit d'être entendu, du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, développant des considérations théoriques relatives aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte et invoquant larrêt Jawo, la partie requérante relève que la partie défenderesse « constate que les empreintes de la partie requérante ont été relevées en Pologne à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale », qu'elle « considère que rien ne s'oppose au transfert du requérant en Pologne » et qu'elle « se contente d'indiquer qu'en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre Etats membres, il ne peut être présumé que la demande d'asile du requérant sera mieux traitée en Belgique qu'en Pologne et que la Pologne « est à l'instar de la Belgique, un pays démocratique et respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'ils estiment que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ». ».

Elle reproche, notamment, à la partie défenderesse de « se contente[r] d'indiquer que [les] déclarations sont vagues et subjectives et qu'il n'en apporte pas la preuve » et soutient que « les déclarations du requérant sont par contre parfaitement conformes à ce qui est relaté dans le rapport sur lequel se fonde la partie adverse et les rapports d'organisme de défenses des droits de l'homme (pièce 4) ».

Relevant que « le requérant n'a pu avoir accès à un interprète », que « les problèmes relatifs à l'interprétation sont également évoqués dans le rapport AIDA produit par la partie [défenderesse] », et qu' « il n'a pu en outre pas eu accès à un avocat », elle fait valoir que « la partie [défenderesse] ne conteste pas ces difficultés rencontrées par le requérant, lesquelles constituent indéniablement des violations de son droit une procédure d'asile équitable et de son droit d'accès effectif à la protection internationale » et que « le requérant n'a donc pu valablement contester la supposée décision négative qui a été prise à son égard par les autorités polonaises ». Elle fait également valoir que « en cas de retour, le requérant se verrait alors contraint d'introduire une demande d'asile subséquente et devrait alors trouver de nouveaux éléments, ainsi que l'indique la partie [défenderesse] elle-même ; Qu'il serait alors sérieusement, et à nouveau, limité dans son accès à la procédure d'asile ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Il rappelle en outre que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision de refus de séjour attaquée révèle que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en

application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé qu'en vertu de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III, la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, mais reproche toutefois à la partie défenderesse de se contenter d'indiquer que les déclarations du requérant sont vagues et subjectives et qu'il n'en apporte pas la preuve alors que celles-ci sont parfaitement conformes à ce qui est relaté dans le rapport sur lequel se fonde la partie défenderesse. A cet égard, elle fait, notamment, valoir que le requérant n'a pas eu accès à un avocat, que la partie défenderesse ne conteste pas ces difficultés lesquelles constituent indéniablement des violations de son droit à une procédure d'asile équitable et de son droit d'accès effectif à la protection internationale et que le requérant n'a donc pu valablement contester la supposée décision négative prise à son égard par les autorités polonaises.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a notamment déclaré, quant à ses raisons de s'opposer à un transfert vers la Pologne, que « [...] On ne m'a pas permis de consulter un médecin ni un avocat [...] ».

Il observe ensuite que la partie défenderesse s'est contentée de relever, à cet égard, que « [...] les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ne reposant sur aucun élément de preuve ou élément de précision circonstancié ; considérant qu'il n'apporte pas la preuve que ses droit n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne, considération qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain ou dégradant lors de son premier séjour en Pologne ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation du Règlement 604/2013[...] », que « Considérant qu'un système d'assistance juridique d'Etat a été introduit en 2015 et couvre les informations juridiques, fournies par les employés de l'Office des étrangers dans les cas de demande de la protection en première instance, ainsi que l'aide juridique de deuxième instance assurée par des avocats, des conseillers juridiques et des ONG. Pour tout type de décision visée ci-dessus, prise par l'autorité de première instance, l'information relative au droit à l'aide juridique gratuite est incluse et traduite dans la langue comprise par le requérant (AIDA p.32) », que « Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; qu'ils ont 14 jours à dater de la notification de la décision négative pour ce faire ; que cet appel est introduit auprès du Conseil des réfugiés (« Refugee board ») ; que celui-ci dispose d'un délai d'1 mois pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; considérant également que lors de cette procédure le demandeur de protection peut être entendu ; qu'il y a une évaluation des faits ; que cet appel est suspensif (AIDA p.29-30) ; Considérant qu'en cas de décision négative du Conseil des réfugiés un appel peut être effectué dans les 30 jours devant le Tribunal administratif de Varsovie ; que cet appel ne porte que sur des points de droit et n'est pas suspensif de plein droit (la Cour peut toutefois décider d'accorder la suspension de la décision, à la demande du candidat) (AIDA, p.24-225) ; qu'en 2021, selon le Conseil il n'y a pas eu de pauses prolongées dans le processus décisionnel, bien que les audiences aient été impossibles en pratique ; considérant que le Conseil des réfugiés peut annuler, infirmer ou confirmer la décision rendue en première instance (AIDA, p.30-32). Considérant enfin que la décision du Conseil des réfugiés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême administrative ; qu'une demande de suspension de la décision négative peut accompagner ce pourvoi en cassation (AIDA, p.30-32) [...] » et que « Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 (« Dublinés ») ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Pologne ; Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, aucune information n'est disponible sur les obstacles à l'accès à la procédure d'asile pour les personnes rapatriées de Dublin (p.37-38) ; le délai de réouverture de la procédure est de 9 mois. Considérant que l'assistance juridique est offerte dans les mêmes conditions que celles décrites pour la procédure régulière. L'aide juridique de l'Etat couvre la préparation d'un appel et la représentation en seconde instance (p.40) [...] ».

Or, le Conseil observe qu'en motivant ainsi le premier acte attaqué, la partie défenderesse effectue une lecture tronquée du rapport AIDA « Country report – Poland AIDA update 2021 » actualisé en avril 2022 (ci-après : le rapport AIDA 2021) sur lequel elle se fonde. En effet, force est de constater qu'elle occulte les passages soulignant les difficultés d'accéder à l'assistance juridique en pratique. Le rapport AIDA indique à ce sujet : « 1. Do asylum seekers have access to free legal assistance at first instance in practice? X With difficulty [...] 2. Do asylum seekers have access to free legal assistance on appeal

against a negative decision in practice ? X With difficulty [...] » (le Conseil souligne), et que « *In 2021, 147 applicants appealing the decision of the Head of the Office for Foreigners benefited from the free legal aid system, 21 persons were assisted by counsellors or advocates and 126 by NGO lawyers. Taking into account the overall number of appeals (1,142) in 2021, the system does not have much impact on effective provision of legal aid to applicants.* The Association for Legal Intervention (SIP) as one of the few NGOs providing legal aid within the system is also of the opinion that providing assistance only in the second instance is not enough. Main evidence is gathered in the first instance proceedings – that is when the applicants are interviewed, country of origin information is collected and witnesses can be heard. And this is the phase of the proceedings, where costfree legal assistance is not provided (i.e. private lawyer can be arranged, but it means the applicant bears the costs). SIP gives examples of cases, where some evidence from the country of origin were presented in the appeal were not taken into account by the second instance authority, because the applicants should have presented them in the first instance. The argument, that the applicant had not been advised by the lawyer on what evidence can be relevant for the procedure was not considered. » (le Conseil souligne). Le Conseil n'aperçoit pas d'indication selon laquelle le système d'assistance juridique mis à disposition des dublinés ne serait pas le même.

A titre plus que surabondant, le Conseil observe pour sa part que les mêmes constats sont faits dans le rapport AIDA le plus récent, à savoir le rapport « update 2023 », actualisé en juin 2024, (voir le lien suivant :https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-PL_2023Update.pdf#page=19&zoom=100,81,104), mentionnant « *In 2023, 35 persons were assisted by legal counsellors or advocates and 241 by NGO lawyers. Considering the low number of individuals benefiting from the legal aid system out of the total of 1,588 appeals in 2023, it appears that the system has little impact on the effective provision of free legal aid to applicants. When drafting the law implementing the state legal aid system, the forecast of expenses for 7 years (2016- 2022) were estimated for 13,473 million PLN, but the actual cost for this period was 1,473 million PLN. Bearing in mind the costs covered within this budget (legal fees, travel costs, cost of translation), the system was drafted to provide services in approximately 2,303 cases per year, while in fact the services were provided in 276 cases on average per year.*

The Association for Legal Intervention (SIP), one of the few NGOs providing legal aid within this system, is also of the opinion that assisting only in the second instance is not sufficient. Evidence considered to decide on the case's merits is mostly gathered in the first instance proceeding – that is when the applicants are interviewed, country of origin information is collected and witnesses can be heard, but in this phase of the proceedings free legal assistance is not provided (i.e. private lawyer can be arranged, but it means the applicant bears the costs). SIP provided examples of cases in which some evidence from the country of origin was presented in the appeal but was not taken into account by second instance authorities, who argued the applicants should have presented them at the first instance. The argument, that the applicant had not been advised by the lawyer on what evidence can be relevant to the procedure was not considered. » (le Conseil souligne)

Par conséquent, le Conseil constate - sans se prononcer sur la lacune ainsi dénoncée par le requérant - qu'en mentionnant les passages du rapport AIDA sur l'existence et le fonctionnement du système d'assistance juridique gratuite pour les demandeurs de protection internationale en Pologne, tout en occultant, purement et simplement, les passages dudit rapport soulignant les difficultés d'accéder en pratique à celle-ci, lesquels passages étaient susceptibles de corroborer les déclarations du requérant lors de son audition, la motivation susmentionnée ne constitue pas une motivation exacte et adéquate du premier acte attaqué, sur ce point.

2.3. Dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est donc fondé en sa première branche, en ce qu'il invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle ce qui suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY